



CWaPE
Commission
Wallonne
pour l'Energie

Date du document : 26/06/2020

NOTE D'ACCOMPAGNEMENT

CD-19|19-CWaPE-0064

PROJET DE PROPOSITION DE RÉVISION DU RÈGLEMENT TECHNIQUE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

rendue en application de l'article 13 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

Table des matières

Proposition de révision du règlement technique distribution d'électricité.....	1
1. OBJET.....	3
2. CONTENU DU PROJET.....	4
3. PRINCIPALES MOTIVATIONS.....	4
3.1. <i>Titre 1 – Dispositions générales</i>	5
3.2. <i>Titre 2 – Code de planification</i>	5
3.3. <i>Titre 3 – Code de raccordement</i>	5
3.4. <i>Titre 4 – Code d'accès</i>	6
3.5. <i>Titre 5 – Code de mesure et de comptage</i>	6
3.6. <i>Titre 6 – Code de collaboration</i>	6
3.7. <i>Titre 7 – Code de données</i>	7
3.8. <i>Titre 8 – Code « réseaux alternatifs »</i>	7
Annexes.....	7

1. OBJET

Le règlement technique actuellement en vigueur pour la distribution d'électricité (ci-après RTDE) est régi par l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2011 *approuvant le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci*, publié au Moniteur belge du 11 mai 2011.

Depuis son entrée en vigueur, un grand nombre de modifications législatives ont rendu une partie de son contenu obsolète, redondant ou incomplet. Il convient dès lors de procéder à une révision complète de ce texte, afin de le rendre compatible avec le cadre actuel.

L'article 13 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité expose les modalités d'établissement du règlement technique :

« En concertation avec les gestionnaires de réseaux, et après consultation du Pôle « Énergie » la CWaPE arrête un règlement technique unique pour la gestion et l'accès aux réseaux de distribution et un règlement technique pour la gestion et l'accès au réseau de transport local. Le règlement technique est approuvé par le Gouvernement et publié au Moniteur belge. »

A la suite d'une première consultation informelle du secteur, la CWaPE a établi un projet de règlement technique. Ce projet est soumis à **consultation publique formelle du 26 juin 2020 au 14 septembre 2020 inclus**.

Au cours de cette période, tous les acteurs de marché et toute personne intéressée peuvent faire parvenir à la CWaPE leurs remarques et observations écrites concernant ce document :

- uniquement via le formulaire Excel prévu à cet effet
- et sur l'adresse email consultation@cwape.be jusqu'au 14 septembre 2020 inclus.

2. CONTENU DU PROJET

Le projet se base sur la structure actuelle du RTDE. Toutefois, un grand nombre d'articles ont été modifiés et/ou déplacés, certains ont été ajoutés pour tenir compte des évolutions législatives. D'autre part, pour faciliter les adaptations ultérieures, la numérotation des articles a été revue et est basée sur un décompte indépendant entre les différents codes.

Le document transmis ne fait pas apparaître le suivi des modifications de manière explicite, car cela conduirait à un texte totalement illisible. En revanche, une table de correspondance des articles est communiquée afin de faciliter la comparaison éventuelle avec le RTDE en vigueur. Notons toutefois qu'il ne s'agit pas toujours d'une correspondance stricte, l'article ayant pu faire l'objet d'adaptations.

Concernant la structure des codes, la CWaPE a ajouté deux nouveaux codes. Un code de données, reprenant les éléments relatifs aux données échangées entre acteurs, non liées au code de comptage, et un code « réseaux alternatifs ».

La structure proposée est donc la suivante :

- Titre 1 – Dispositions générales
- Titre 2 – Code de planification
- Titre 3 – Code de raccordement
- Titre 4 – Code d'accès
- Titre 5 – Code de mesure et de comptage
- Titre 6 – Code de collaboration
- Titre 7 – Code de données
- Titre 8 – Code réseaux alternatifs

3. PRINCIPALES MOTIVATIONS

Les principales motivations qui ont guidé les modifications apportées au RTDE en vigueur sont de trois ordres :

- intégrer les évolutions législatives,
- supprimer les mentions redondantes et potentiellement contradictoires déjà reprises dans d'autres textes légaux (décret, arrêtés, règlements européens, prescriptions ou normes...),
- renforcer la simplification administrative (suppression des notifications inutiles, renvoi vers des lignes directrices plus souples...).

Il est également utile de préciser ici que, contrairement à l'idée souvent entendue, il n'est pas nécessaire de retranscrire les dispositions des codes de réseau européens, ni celles relatives aux exigences d'application générale soumises par les gestionnaires de réseaux en application de celles-ci et approuvées par la CWaPE, dès lors qu'elles sont directement applicables par elles-mêmes.

Enfin, pour chacun des codes, les principales intentions sont résumées ci-après (liste non exhaustive).

3.1. Titre 1 – Dispositions générales

- Modification, ajout et suppression de certaines définitions. Les définitions des mots ponctuellement utilisés sont déplacées dans les articles/sections où ces mots sont évoqués.
- Intégration des codes de réseaux européens : définitions et exigences en découlant.
- Adaptation et/ou ajout de références aux nouvelles normes, prescriptions, règlements rendus applicables par le règlement technique.
- Précision des notions d'interruption non planifiée et de situation d'urgence ; de même que les droits et devoirs des GRD et des URD dans de telles situations.
- Suppression de la notion de force majeure étant donné que ce concept relève davantage du droit civil et est largement développé en doctrine et en jurisprudence.
- Traduction dans le texte des mesures de simplification administrative en matière de procédure de dérogation à l'enfouissement des lignes.

3.2. Titre 2 – Code de planification

- Modification de la portée temporelle et des procédures d'analyse et d'approbation du plan d'adaptation notamment pour correspondre aux modifications du décret.
- Adaptation de certains seuils (ex. puissance des unités de production) afin d'assurer des parallélismes avec les codes de réseau européens.

3.3. Titre 3 – Code de raccordement

- Précisions sur les conditions de mise disposition d'un espace/terrain au profit des GRD en cas de nécessité de placement de cabines dans le cadre de la viabilisation.
- Précision des procédures en cas de demande de révision des niveaux de puissance de raccordement.
- Suppression des dispositions déjà détaillées dans le décret, la méthodologie tarifaire ou certaines prescriptions Synergrid rendues obligatoires par les dispositions du RTDE (ex. C1/107).
- Suppression des définitions liées à des notions d'aménagement du territoire permettant des exemptions dans le cadre de la viabilisation des terrains ou lotissements et renvoi à des définitions du CoDT.
- Prise en compte de la réalité des raccordements partagés en trans-MT.
- Révision des procédures liées aux études détaillées, d'une part, dans un souci de simplification administrative, mais également en vue de la prise en compte des dispositions de l'AGW du 10/11/2016 relatif à l'analyse coût-bénéfice et aux modalités de calcul et de la compensation financière.
- Modification du seuil d'information du GRTL (400 kVA => 250 kVA et 1 MVA).
- Précision des modalités liées à l'aspect « mineur » éventuellement évoqué lors de certaines modifications.
- Précision de l'obligation de signature d'un contrat de raccordement pour les puissances souscrites de plus de 56 kVA.
- Allongement du délai de réponse à une demande de raccordement pour les puissances supérieures à 10 kVA / 56 kVA de manière à tenir compte des réalités organisationnelles et d'études complémentaires à mener par les GRD.

3.4. Titre 4 – Code d'accès

- Prise en compte des adaptations de la législation wallonne et européenne en matière de choix d'un ou plusieurs fournisseurs, de fourniture de substitution, de raccordement avec accès flexible des unités de production décentralisées, ...
- Autorisation générale pour un client de devenir détenteur d'accès, sauf en basse tension pour les prélèvements.
- Intégration de nouveaux concepts en vue de prendre en compte les nouvelles dispositions légales en matière de flexibilité commerciale (qualification, licence de fourniture de services de flexibilité, responsable d'équilibre en charge des volumes flexibles, registre d'accès spécifique...).
- Simplification du texte afin d'éviter une duplication des dispositions existantes par ailleurs (décret, législation fédérale, ...).

3.5. Titre 5 – Code de mesure et de comptage

- Suppression d'éléments aujourd'hui repris dans le décret électricité.
- Arrivée attendue des compteurs intelligents :
 - . régime de comptage 3 et choix de l'utilisateur ;
 - . utilisation du compteur intelligent en lieu et place d'un compteur à budget pour garantir l'OSP.
- Arrivée attendue du MIG 6 (SLP -> RLP + SPP).
- Prise en compte des pratiques actuelles en matière de compteurs à budget (période de non-déconnexion, crédit de secours, réserve de consommation à l'installation ou activation du compteur à budget).
- Équipements de mesure pour la valorisation de la flexibilité résultant du transfert d'énergie.

3.6. Titre 6 – Code de collaboration

- Réaménagement de l'ordre des dispositions antérieures afin d'en faciliter la lecture.
- Reformulation tenant compte des dispositions du règlement technique fédéral.
- Regroupement des informations requises aux points d'interconnexion notamment en termes de puissance.
- Simplification / suppression d'éléments de compétence fédérale et prise en compte de dispositions découlant des codes de réseau européens.
- Références aux dispositions de l'AGW du 10/11/2016 pour les modalités relatives à la réalisation des analyses coût/bénéfice, l'activation de la flexibilité technique et les éventuelles compensations financières.
- Éléments du décret relatifs à la flexibilité commerciale (transfert d'énergie, services auxiliaires).

3.7. Titre 7 – Code de données

Ce nouveau code de données contient des dispositions relatives à :

- la fourniture, à titre d'information, de données de mesure issues entre autres du port de sortie d'un compteur intelligent ou mises à disposition par le gestionnaire de réseau au travers d'un portail web ;
- l'enregistrement de ces données ;
- l'accès à celles-ci ;
- l'accès de l'utilisateur du réseau ou d'un tiers mandaté par celui-ci à ses données par l'intermédiaire du gestionnaire du réseau de distribution ;
- la gestion des mandats.

Les données de mesure fournies à titre d'information recouvrent aussi bien des données validées que des données non validées.

Les données de mesure à des fins de facturation sont quant à elles toujours traitées dans le titre V « Code de mesure et de comptage ».

3.8. Titre 8 – Code « réseaux alternatifs »

Il concerne les lignes directes et les réseaux fermés professionnels. Il reprend les obligations pertinentes des autres codes qui leur sont applicables.

Les principes suivants sont développés, et tiennent notamment compte des travaux préparatoires liés à la consultation publique informelle menée en 2017 :

- assimilation des GRFP à des gestionnaires de réseaux, avec les droits et obligations qui découlent de ce rôle, notamment en application de l'AGW du 18 juillet 2019 relatif aux réseaux fermés professionnels de gaz et d'électricité.;
- application des codes de réseaux : en l'absence de proposition, application par défaut des exigences d'application générales soumises par les GRD (C10/11 et DCC) et approuvées par la CWaPE ;
- organisation de l'éligibilité des clients avals au sein d'un RFP ;
- mise en œuvre des dispositions prévues par l'AGW du 17 septembre 2015 relatif aux les lignes directes tel que modifié le 18 juillet 2019.

ANNEXES

- Avant-projet de proposition de révision du RTDE
- Table de correspondance (fichier xls)
- Formulaire de réaction à la consultation publique (fichier xls)